

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 5

MANUEL DE RÉFÉRENCE

CHAPITRE 5

**TRAITEMENT DES DOSSIERS À L'ÉTRANGER ET LIEU DE
PRÉSENTATION DES DEMANDES**

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 3

TABLE DES MATIÈRES

1. TRAITEMENT DES DOSSIERS À L'ÉTRANGER DANS LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE EN RÉVISION	4
1.1 Ouverture d'un dossier	4
1.2 Fermeture d'un dossier.....	4
1.3 Réouverture d'un dossier	4
1.4 Vérification annuelle	4
1.5 Destruction des dossiers	4
1.6 Transfert de dossier.....	4
1.7 Communications entre les BIQ et l'administration centrale	4
1.8 Entrevue au BIQ avec des candidats qui résident dans un pays ou une région éloignée.....	4
2. TRAITEMENT DES DEMANDES DES CANDIDATS DE LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE SELON LE TERRITOIRE.....	5
2.1 Procédure générale de traitement à l'étranger des demandes des candidats de la catégorie de l'immigration économique EN RÉVISION	5
2.2 Procédure de traitement au Québec d'une demande de certificat de sélection présentée par un résident temporaire au Québec	5
2.2.1 Travailleur temporaire au Québec	5
2.2.2 Participant à un programme d'échange jeunesse (ex. : PVT).....	6
2.2.3 Étudiant étranger au Québec.....	7
2.2.4 Autre ressortissant en séjour temporaire au Québec.....	9
2.3 Demande de certificat de sélection présentée par un demandeur d'asile ou une personne déboutée de sa demande.....	10
3. REFUS D'EXAMINER CERTAINES DEMANDES DE CERTIFICAT DE SÉLECTION.....	10
4. LA GESTION DES FORMULAIRES	12
ANNEXE 1 : TERRITOIRES DES BIQ ET DES BCV À TRAVERS LE MONDE.....	13

Mise à jour	MARS 2012
--------------------	------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 4

1. TRAITEMENT DES DOSSIERS À L'ÉTRANGER DANS LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

EN RÉVISION

1.1 Ouverture d'un dossier

EN RÉVISION

1.2 Fermeture d'un dossier

EN RÉVISION

1.3 Réouverture d'un dossier

EN RÉVISION

1.4 Vérification annuelle

EN RÉVISION

1.5 Destruction des dossiers

EN RÉVISION

1.6 Transfert de dossier

EN RÉVISION

1.7 Communications entre les BIQ et l'administration centrale

EN RÉVISION

1.8 Entrevue au BIQ avec des candidats qui résident dans un pays ou une région éloignée

EN RÉVISION

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 5

2. TRAITEMENT DES DEMANDES DES CANDIDATS DE LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE SELON LE TERRITOIRE

2.1 Procédure générale de traitement à l'étranger des demandes des candidats de la catégorie de l'immigration économique

EN RÉVISION

2.2 Procédure de traitement au Québec d'une demande de certificat de sélection présentée par un résident temporaire au Québec

Un résident temporaire est un ressortissant étranger qui est autorisé à être présent sur le territoire du Québec pour une période limitée et qui quittera le territoire à l'expiration de son statut, à moins que ce statut ne soit prorogé ou qu'il acquiert un autre statut. Il peut s'agir d'un travailleur temporaire, d'un participant à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada (programme vacances-travail ou autre programme de travail jeunesse), d'un étudiant étranger, d'un visiteur (touriste) ou d'un titulaire de permis de séjour temporaire (anciennement appelé permis ministériel).

L'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRÉ) permet, sous certaines conditions, aux requérants principaux **étudiants étrangers, travailleurs temporaires et participants à un programme d'échange jeunesse (ex. : programme vacances-travail)** de présenter leur DCS au Québec, dans le **Programme régulier des travailleurs qualifiés**. Ces demandes sont traitées à Montréal, par le BIQ Amérique du Nord. **Les procédures présentées dans le présent chapitre concernent uniquement ces demandes.** Les procédures de dépôt et d'examen d'une demande au Québec dans le Programme de l'expérience québécoise (PEQ) sont présentées au chapitre 3-4 du GPI ([VOIR GPI 3-4](#)).

2.2.1 Travailleur temporaire au Québec

Un travailleur temporaire est un ressortissant étranger dont le but principal du séjour est de travailler pour un employeur déterminé et qui est autorisé à le faire. Cette personne doit être munie d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour travail ou en être exemptée en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Elle doit également être munie d'un permis de travail ou en être exemptée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 6

Aux fins de l'application de l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, le travailleur temporaire présent sur le territoire québécois qui souhaite déposer une DCS est autorisé à déposer sa demande au BIQ Amérique du Nord - et à avoir, le cas échéant, son entrevue de sélection au Québec - si, au moment de la réception de sa demande au bureau d'immigration, il respecte les conditions suivantes :

- il est titulaire d'un CAQ, sauf s'il en est exempté en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, et d'un permis de travail ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- il se conforme aux conditions rattachées à ce CAQ ou à ce permis de travail;
- il a été légalement admis sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an. Par exemple, le travailleur temporaire qui obtient un permis de travail initial d'une durée de 6 mois pourra présenter sa demande au Québec si son permis est prorogé pour une autre période de 6 mois (ou s'il en obtient un nouveau sans qu'il n'y ait eu d'interruption dans son statut légal). Ce travailleur pourra, dans un tel cas, présenter sa demande de certificat de sélection au BIQ Amérique du Nord, et ce, dès l'obtention du deuxième permis de travail.

Si le travailleur temporaire ne satisfait pas à ces conditions au moment du dépôt de sa DCS, sa demande doit être transférée au BIQ qui dessert son pays de résidence ou de citoyenneté.

Précisons que ces règles ne s'appliquent pas à la personne qui, une fois rendue sur le territoire québécois, peut obtenir un permis de travail (l'époux ou le conjoint de fait du travailleur temporaire ou le demandeur d'asile, par exemple). Si cette dernière personne veut déposer une DCS à titre de requérant principal, elle devra le faire au BIQ ayant la responsabilité territoriale de son pays de résidence ou de citoyenneté, sauf si une demande dans la catégorie de l'immigration économique et impliquant cet époux ou conjoint de fait a déjà été reçue par le BIQ Amérique du Nord et qu'un changement de requérant principal est possible. À cet égard, voir le chapitre 1 de la composante 3 (GPI 3-1, PARAGRAPHE 4.2.3.2)

2.2.2 Participant à un programme d'échange jeunesse (ex. : PVT)

Un nombre croissant de jeunes adultes de divers pays effectuent chaque année un séjour au Québec dans le cadre de programmes d'échange jeunesse (programme vacances-travail, i.e. PVT ou autre programme de travail jeunesse). Ces

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 7

programmes existent en vertu d'accords bilatéraux sur la mobilité des jeunes entre le Canada et une vingtaine de pays, dont la France, le Royaume-Uni, l'Australie, le Japon, l'Allemagne, le Costa Rica et l'Argentine. Les ambassades du Canada établies dans ces pays en assurent la gestion.

Les programmes d'échanges jeunesse permettent aux jeunes adultes d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle tout en étant autorisés à travailler. Ils offrent la possibilité de découvrir le Canada, d'y faire du tourisme et d'y occuper un ou plusieurs emplois occasionnels permettant de financer ce séjour de découverte.

Aux fins de l'application de l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, le participant à un programme d'échange jeunesse (ex. : PVT) présent sur le territoire québécois qui souhaite déposer une DCS est autorisé à déposer sa demande au BIQ Amérique du Nord - et à avoir, le cas échéant, son entrevue de sélection au Québec - si, au moment de la réception de sa demande au bureau d'immigration, il respecte les conditions suivantes :

- il est titulaire d'un permis de travail et il se conforme aux conditions rattachées à ce permis;
- il a été légalement admis sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an (ce qui est généralement le cas des permis de travail délivrés dans le cadre d'un PVT);
- il occupe un emploi à temps plein au moment de la présentation de sa demande.

Si le participant à un programme d'échange jeunesse ne satisfait pas aux conditions précédentes au moment du dépôt de sa DCS, sa demande doit être transférée au BIQ qui dessert son pays de résidence ou de citoyenneté.

2.2.3 Étudiant étranger au Québec

Un étudiant étranger est une personne dont le but principal du séjour est d'étudier et qui est autorisée à le faire. Cette personne doit être munie d'un CAQ pour études ou en être exemptée en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Elle doit également être munie d'un permis d'études ou en être exemptée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 8

Aux fins de l'application de l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, l'étudiant étranger présent sur le territoire québécois qui souhaite déposer une DCS (dans la catégorie de l'immigration économique) est autorisé à déposer sa demande au BIQ Amérique du Nord - et à avoir, le cas échéant, son entrevue de sélection au Québec – si, au moment de la réception de sa demande au bureau d'immigration, il respecte les conditions suivantes :

- il est titulaire d'un CAQ, sauf s'il en est exempté en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, et d'un permis d'études ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- il se conforme aux conditions rattachées à ce CAQ ou à ce permis d'études;
- il poursuit, ou a complété avec succès, dans un établissement d'enseignement du Québec situé au Québec, l'un ou l'autre des programmes suivants :
 - un programme de formation professionnelle au secondaire sanctionnant 900 heures ou plus;
 - un programme de formation collégiale ou universitaire de 1^{er} cycle d'une durée de 12 mois ou plus d'études à temps plein;
 - un programme de formation universitaire de 2^e cycle ou de 3^e cycle, (incluant le DESS).
- s'il poursuit un programme de formation universitaire de 2^e ou de 3^e cycle ou, s'il poursuit un autre programme dont la durée est de moins de 18 mois, il en a complété la moitié ou, si cet autre programme est de 18 mois ou plus, il ne lui reste que 12 mois ou moins avant de le compléter.

Si l'étudiant étranger ne satisfait pas aux conditions précédentes au moment du dépôt de sa DCS, sa demande doit être transférée au BIQ compétent.

Remarques :

- Le programme d'études doit avoir été suivi dans un établissement d'enseignement autorisé à dispenser un enseignement au Québec.
- Le diplôme d'études collégiales (DEC) général et la majeure (programme de niveau universitaire) sont d'une durée habituelle de 2 ans et peuvent donc être pris en compte ici.

Mise à jour	MARS 2012
--------------------	------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 9

- Les Attestations d'études collégiales (AEC) peuvent être prises en compte si la durée de la formation est d'au moins 12 mois, ce qui correspond généralement à trois sessions au niveau collégial.
- Les programmes de certificats de 1^{er} cycle universitaire sont considérés avoir une durée de 8 mois et ne peuvent donc être pris en compte aux fins des présentes règles. Si un étudiant poursuit plusieurs programmes consécutifs d'une durée inférieure à 12 mois, il ne satisfait pas à l'exigence de poursuivre un programme de 12 mois ou plus. Cependant l'étudiant qui poursuit un programme de baccalauréat par cumul de certificats satisfait à cette condition.
- Dans le cas d'un programme de maîtrise qui comprend l'exigence de préparer un mémoire ou une thèse ou d'un programme de doctorat, on considère que la moitié du programme a été complétée dès lors que le candidat a terminé sa scolarité et qu'il est en mesure de présenter, à cet effet, une attestation délivrée par le registraire de l'université concernée.

Précisons enfin que la possibilité de présenter sa demande au Québec ne s'applique pas à la personne (l'époux ou le conjoint de fait de l'étudiant étranger ou le demandeur d'asile, par exemple) qui, une fois rendue sur le territoire québécois, obtient un CAQ et un permis d'études. Si cette dernière personne veut déposer une DCS à titre de requérant principal, elle devra le faire au BIQ ayant la responsabilité territoriale de son pays de résidence ou de citoyenneté, sauf si une demande dans la catégorie de l'immigration économique et impliquant cet époux ou conjoint de fait a déjà été reçue par le BIQ Amérique du Nord et qu'un changement de requérant principal est possible. À cet égard, voir le chapitre 1 de la composante 3 ([GPI 3-1, PARAGRAPHE 4.2.3.2](#))

2.2.4 Autre ressortissant en séjour temporaire au Québec

2.2.4.1 Résident temporaire ayant perdu la citoyenneté canadienne

Aux fins de l'application de l'article 5.01, le ressortissant étranger qui est résident temporaire au Québec au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui a perdu la citoyenneté canadienne est autorisé à déposer sa DCS au BIQ Amérique du Nord et à avoir, le cas échéant, son entrevue de sélection au Québec.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 10

2.2.4.2 Visiteur au Québec

Le visiteur au Québec en séjour touristique qui souhaite déposer une DCS doit le faire au BIQ qui dessert son pays de citoyenneté ou de résidence, à savoir notamment, dans ce dernier cas, le pays où il séjourne déjà à titre de travailleur temporaire ou d'étudiant étranger pour une période d'au moins un an.

2.2.4.3 Titulaire de permis de séjour temporaire au Québec

La règle qui s'applique au titulaire de permis de séjour temporaire est la même que pour le visiteur en séjour touristique (paragraphe 3.2.3.1), sauf s'il est également une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler (paragraphe 3.2.1) ou d'étudier (paragraphe 3.2.3).

2.3 Demande de certificat de sélection présentée par un demandeur d'asile ou une personne déboutée de sa demande

Le demandeur d'asile ou la personne déboutée de sa demande d'asile qui souhaite déposer une DCS doit le faire au BIQ qui dessert son pays de résidence ou de citoyenneté.

Lorsque la DCS du demandeur d'asile ou de la personne déboutée de sa demande d'asile n'a pas été déposée au BIQ qui dessert son pays de résidence ou de citoyenneté, le BIQ ou l'unité administrative au Québec l'ayant reçu doit systématiquement retourner cette demande au candidat (et non la transférer au BIQ concerné).

3. REFUS D'EXAMINER CERTAINES DEMANDES DE CERTIFICAT DE SÉLECTION

La Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec, entrée en vigueur le 17 juin 2004, a introduit une disposition autorisant le Ministre à refuser d'examiner une DCS d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de celle-ci.

Cette disposition ne vise que les dossiers comportant de tels documents ou informations déposés après le 17 juin. En conséquence, les BIQ doivent accepter et traiter une deuxième DCS d'un requérant qui a antérieurement déposé une DCS

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 11

comportant une information ou un document faux ou trompeur si cette deuxième demande a été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le fonctionnaire à l'immigration qui examine une deuxième demande déposée avant le 17 juin 2004 peut tenir compte des documents déposés par le même requérant dans un dossier antérieur. Il apprécie l'ensemble de la documentation et des informations fournies par le requérant pour établir la crédibilité de la preuve présentée à l'appui de la deuxième DCS et celle de son témoignage en entrevue.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 12

4. LA GESTION DES FORMULAIRES

SECTION EN COURS DE RÉVISION

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 13

ANNEXE 1 : TERRITOIRES DES BIQ ET DES BCV À TRAVERS LE MONDE

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Açores	Paris	Paris
Afghanistan	Hong Kong	Islamabad
Afrique du Sud	Paris	Pretoria
Albanie	Europe de l'Est	Rome
Algérie	Maghreb	Paris
Allemagne	Europe de l'Est	Berlin
Andorre	Paris	Paris
Angola	Paris	Pretoria
Antigua	Mexico	Port of Spain
Antilles Néerlandaises	Mexico	Port of Spain
Antilles (non mentionnées ailleurs)	Mexico	Port of Spain
Arabie Saoudite	Moyen-Orient	Abu Dhabi
Argentine	Mexico	Buenos Aires
Arménie	Europe de l'Est	Moscou
Aruba	Mexico	Caracas
Australie	Hong Kong	Sydney
Autorité palestinienne	Moyen-Orient	Tel-Aviv
Autorité palestinienne	Moyen-Orient	Le-Caire
Azerbaïdjan	Moyen-Orient	Ankara
Bahrein	Moyen-Orient	Abu Dhabi
Bangladesh	Hong Kong	Singapour

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 14

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Barbade	Mexico	Port of Spain
Biélorussie	Europe de l'Est	Varsovie
Belgique	Bruxelles	Paris
Belize	Mexico	Guatemala
Bénin	Paris	Accra
Bermudes	New-York	Buffalo
Bhoutan	Hong Kong	New Delhi
Birmanie (Myanmar)	Hong Kong	Singapour
Bolivie	Mexico	Lima
Bosnie-Herzégovine	Europe de l'Est	Vienne
Botswana	Paris	Pretoria
Brésil	Mexico	Sao Paulo
Brunei	Hong Kong	Singapour
Bulgarie	Europe de l'Est	Bucarest
Burkina-Faso	Paris	Abidjan
Burundi	Paris	Nairobi
Cambodge	Hong Kong	Singapour
Cameroun	Paris	Abidjan
Canaries (Iles)	Paris	Paris
Cap-Vert	Paris	Abidjan
Chili	Mexico	Santiago
Chine	Hong Kong	Beijing
Chypre	Moyen-Orient	Damas
Colombie	Mexico	Bogota

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 15

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Comores (Iles)	Paris	Nairobi
Congo	Paris	Abidjan
Corée du Nord	Hong Kong	Beijing
Corée du Sud	Hong Kong	Séoul
Costa-Rica	Mexico	Guatemala
Côte d'Ivoire	Paris	Abidjan
Croatie	Europe de l'Est	Vienne
Cuba	Mexico	La Havane
Danemark	Paris	Londres
Djibouti	Paris	Nairobi
Dominique	Mexico	Port of Spain
Égypte	Moyen-Orient	Caire (Le)
El Salvador	Mexico	Guatemala
Émirats arabes (Unis)	Moyen-Orient	Abu Dhabi
Équateur	Mexico	Bogota
Érythrée	Paris	Nairobi
Espagne	Paris	Paris
Estonie	Europe de l'Est	Varsovie
États-Unis	Amérique du Nord	Buffalo
Éthiopie	Paris	Nairobi
Fidji	Hong Kong	Sydney
Finlande	Paris	Londres
France	Paris	Paris
Gabon	Paris	Abidjan

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 16

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Gambie	Paris	Accra
Géorgie	Europe de l'Est	Ankara
Ghana	Paris	Accra
Gibraltar	Paris	Paris
Grande-Bretagne	Paris	Londres
Grèce	Paris	Rome
Grenade	Mexico	Port of Spain
Groenland	Paris	Londres
Guadeloupe	Mexico	Mexico
Guatemala	Mexico	Guatemala
Guinée	Paris	Abidjan (sauf réfugié : Accra)
Guinée-Bissau	Paris	Abidjan
Guinée Équatoriale	Paris	Abidjan
Guyane	Mexico	Port of Spain
Guyane française	Mexico	Port-au-Prince
Haïti	Mexico	Port-au-Prince
Honduras	Mexico	Guatemala
Hong-Kong	Hong Kong	Hong Kong
Hongrie	Europe de l'Est	Vienne
Ile Maurice	Paris	Nairobi
Iles Falkland	Mexico	Buenos Aires
Inde	Hong Kong	New Delhi
Indonésie	Hong Kong	Singapour

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 17

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Irak	Moyen-Orient	Damas
Iran	Moyen-Orient	Damas
Irlande	Paris	Londres
Islande	Paris	Londres
Israël	Paris	Tel Aviv
Italie	Paris	Rome
Jamaïque	Mexico	Kingston
Japon	Hong Kong	Manille
Jordanie	Moyen-Orient	Damas
Kazakhstan	Europe de l'Est	Moscou
Kenya	Paris	Nairobi
Kirghizistan	Europe de l'Est	Moscou
Koweït	Moyen-Orient	Londres
La Réunion	Paris	Nairobi
Laos	Hong Kong	Singapour
Lesotho	Paris	Pretoria
Lettonie	Europe de l'Est	Varsovie
Liban	Moyen-Orient	Damas
Libéria	Paris	Accra
Libye	Maghreb	Paris
Liechtenstein	Paris	Paris
Lituanie	Europe de l'Est	Varsovie
Luxembourg	Paris	Paris

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 18

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Macao	Hong Kong	Hong Kong
Macédoine (ex : Yougoslavie)	Europe de l'Est	Vienne
Madagascar	Paris	Nairobi
Madère	Paris	Paris
Malaisie	Hong Kong	Singapour
Malawi	Paris	Pretoria
Maldives	Hong Kong	Colombo
Mali	Paris	Abidjan
Malte	Paris	Rome
Maroc	Maghreb	Rabat
Martinique	Mexico	Mexico
Mauritanie	Maghreb	Abidjan
Mexique	Mexico	Mexico
Micronésie	Hong Kong	Manille
Moldavie (CEI)	Europe de l'Est	Bucarest
Monaco	Paris	Paris
Mongolie	Europe de l'Est	Beijing
Mozambique	Paris	Prétoria
Myanmar (Birmanie)	Hong Kong	Singapour
Namibie	Paris	Pretoria
Népal	Hong Kong	New Delhi
Nicaragua	Mexico	Guatemala
Niger	Paris	Abidjan

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 19

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Nigéria	Paris	Accra
Norvège	Paris	Londres
Nouvelle-Calédonie	Hong Kong	Sydney
Nouvelle-Zélande	Hong Kong	Sydney
Oman	Moyen-Orient	Abu Dhabi
Ouganda	Paris	Nairobi
Ouzbékistan	Europe de l'Est	Moscou
Pakistan	Hong Kong	Islamabad
Panama	Mexico	Guatemala
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Hong Kong	Sydney
Paraguay	Mexico	Buenos Aires
Pays-Bas	Paris	Berlin
Pérou	Mexico	Lima
Philippines	Hong Kong	Manille
Pologne	Europe de l'Est	Varsovie
Polynésie française	Hong Kong	Sydney
Porto-Rico	Mexico	Port of Spain
Portugal	Paris	Paris
Principe	Paris	Accra
Qatar	Moyen-Orient	Abu Dhabi
République centrafricaine	Paris	Abidjan
République démocratique du Congo (Ex : Zaïre)	Paris	Abidjan

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 20

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
République dominicaine	Mexico	Port-au-Prince
République tchèque	Europe de l'Est	Vienne
Réunion (La)	Paris	Nairobi
Roumanie	Europe de l'Est	Bucarest
Russie	Europe de l'Est	Moscou
Rwanda	Rabat	Nairobi
Sahara occidental	Maghreb	Paris
Sainte-Hélène	Paris	Accra
Sainte-Lucie	Mexico	Port of Spain
Saint-Pierre-et-Miquelon	New-York	Buffalo
Saint-Vincent	Mexico	Port of Spain
San Marino	Paris	Rome
Sao Tome et Principe	Paris	Accra
Sénégal	Paris	Abidjan
Serbie-Monténégro (ex : Yougoslavie)	Europe de l'Est	Vienne
Seychelles	Paris	Nairobi
Sierra Leone	Paris	Accra
Singapour	Hong Kong	Singapour
Slovaquie	Europe de l'Est	Vienne
Slovénie	Europe de l'Est	Vienne
Somalie	Paris	Nairobi
Soudan	Moyen-Orient	Le Caire
Sri Lanka	Hong Kong	Colombo

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 21

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Suède	Paris	Londres
Suisse	Paris	Paris et Berlin
Surinam	Mexico	Port of Spain
Swaziland	Paris	Pretoria
Syrie	Moyen-Orient	Damas
Tadjikistan	Europe de l'Est	Moscou
Taiwan	Hong Kong	Taipei
Tanzanie	Paris	Nairobi
Tchad	Paris	Abidjan
Thaïlande	Hong Kong	Singapour
Tobago	Mexico	Port of Spain
Togo	Paris	Accra
Trinidad	Mexico	Port of Spain
Tunisie	Maghreb	Paris
Turkmenistan	Europe de l'Est	Ankara
Turquie	Moyen-Orient	Ankara
Ukraine	Vienne	Kiev
Uruguay	Mexico	Buenos Aires
Vatican	Paris	Rome
Venezuela	Mexico	Bogota
Viêt-Nam	Hong Kong	Singapour
Yémen	Moyen-Orient	Abu Dhabi
Zambie	Paris	Pretoria
Zimbabwe	Paris	Pretoria